

JUIN 2003

n° 122

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

Les registres du
Conseil Municipal

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

Les registres du Conseil Municipal

Le registre du procès-verbal de séance

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé au cours de chaque séance et au fur et à mesure de son déroulement, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance.

La rédaction du PV

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal.

Toutefois, si le procès-verbal a été rédigé par une personne autre que le secrétaire, bien que constituant une irrégularité, cela n'entache pas de nullité les délibérations relatives, dès lors qu'il n'est pas établi que le procès-verbal ainsi rédigé aurait rapporté d'une manière inexacte les résultats de la délibération relatée (CE, 22 avril 1939, Bans).

En pratique, le rôle du secrétaire peut se limiter à noter en séance les éléments essentiels qui doivent figurer au texte définitif du procès-verbal, tâche à laquelle peuvent participer, sous sa responsabilité, les auxiliaires dont il peut être assisté. La rédaction des procès-verbaux fait le plus souvent l'objet d'une mise au net définitive après l'achèvement de la séance, à partir de notes écrites prises pendant la séance.

En pratique, la rédaction du procès-verbal implique une coopération entre le secrétaire de séance et le maire, éventuellement assisté par ses services.



En sa qualité de président du conseil municipal, s'il en estime la rédaction incorrecte, le maire doit soumettre l'affaire aux conseillers présents à la séance, appelés à signer le texte des délibérations, sans pouvoir modifier lui-même cette rédaction.

Il est possible de soumettre le procès-verbal à l'état de projet aux conseillers présents à la séance à laquelle il correspond, à recueillir leurs observations et à en tenir compte éventuellement dans la rédaction définitive.

Présentation matérielle

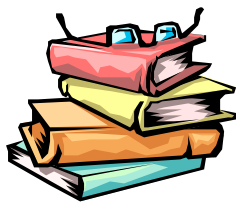
Aucune règle légale ne fixe les modalités de la présentation matérielle des procès-verbaux de séance.

Il prend la forme d'un document écrit, qui doit être signé par le secrétaire de séance et être conservé aux archives de la mairie.

Contenu

Aucune mention obligatoire n'est expressément désignée par la loi.

En pratique le procès-verbal de séance du conseil municipal doit être rédigé avec le plus grand soin.



DOSSIER DU MOIS

En effet, compte tenu de l'obligation de transmission de ce procès-verbal à l'autorité préfectorale et du fait que le registre des délibérations ne peut lui-même être correctement composé qu'à partir du procès-verbal de séance, le maximum de mentions utiles doivent être portées sur ce dernier.

Certaines mentions sont essentielles pour que le procès-verbal joue pleinement son rôle :

- le jour et l'heure de la séance
- la présidence
- les conseillers présents et représentés
- l'ordre du jour
- les affaires débattues et les opinions exprimées
- les votes et les décisions prises.

Valeur juridique

Le procès-verbal de séance, tout comme le registre des délibérations et le compte rendu n'ont pas valeur d'actes authentiques.

Les mentions qui y sont portées font foi par elles-mêmes mais seulement jusqu'à preuve contraire.

Le registre des délibérations

L'article L.2121-23 du CGCT prescrit que les délibérations du conseil municipal doivent être inscrites par ordre de date. En outre, l'article R.2121-9 du CGCT dispose que les délibérations du conseil municipal doivent être inscrites sur le registre des délibérations.

L'établissement du registre

Dans la plupart des communes, un procès-verbal, distinct du registre des délibérations, est établi à partir des notes prises par le secrétaire de séance.

Ce sont les mentions essentielles de ce procès-verbal, et notamment les décisions prises par le conseil municipal, qui sont transcrites sur le registre des délibérations. L'article L.2121-26 du CGCT dispose que toute personne peut demander communication des procès-verbaux du conseil municipal.

Présentation matérielle

Le registre des délibérations est constitué par un volume composé de feuilles fixes et préalablement relié avant usage.

Les feuilles de ce registre doivent, avant usage, être cotées et paraphées par le préfet (article R. 2121-9 du CGCT).

Les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par arrêté du préfet, pris après avis du directeur des services d'archives départementales, à tenir le registre des délibérations sous forme de feuillets mobiles (préalablement cotés et paraphés par le préfet) reliés en fin d'année. Cette autorisation est révocable à tout moment.

Les caractéristiques de ces feuillets mobiles et les règles à observer pour leur présentation, leur classement provisoire et leur reliure, sont fixées par arrêté ministériel du 3 juillet 1970.

Des dispositions particulières peuvent être prévues, par arrêté préfectoral, pour les communes qui font imprimer les délibérations de leurs conseils municipaux.

Le contenu du registre des délibérations

Les délibérations doivent être transcrites sur le registre des délibérations par ordre de date. La loi n'impose aucun délai pour opérer cette transcription.

Comme aucune forme de rédaction n'est imposée, le conseil municipal peut décider :

- de transcrire intégralement les procès-verbaux de séance sur le registre des délibérations

- d'y inscrire seulement les délibérations et de conserver les interventions des conseillers municipaux sur le seul procès-verbal de séance

Certaines mentions spécifiques doivent toutefois figurer au registre des délibérations :

- la date de l'affichage du compte rendu

- le préambule de la délibération doit mentionner la décision du conseil de se réunir à huis clos

Les délibérations adoptées à huis clos doivent être transcrites au registre des délibérations.

La décision doit y figurer mais pas les débats.

En effet, la transcription des opinions émises en séance à huis clos serait contraire à cette notion, toute personne pouvant demander communication du registre.

La transcription des délibérations sur le registre n'est pas prescrite à peine de nullité. Par conséquent, le défaut de transcription des délibérations sur le registre est sans effet sur l'existence et la validité des délibérations (CE, 5 février 1955, Lods).

Il en est de même des irrégularités diverses dans la transcription (CE, 22 mars 1993, SCI Les Voiliers). Le retard de transcription d'une délibération est également sans effet sur son existence ou sa validité (CE, 14 octobre 1992, commune de Lancrans).

NB : la multiplicité des actes des autorités municipales a conduit à admettre la tenue d'un registre spécial aux arrêtés du maire distinct du registre des délibérations.

La signature des conseillers municipaux

Après leur transcription au registre, les délibérations doivent être signées par tous les membres présents à la séance (article L.2121-23 du CGCT).

Ils attestent ainsi que le texte de la délibération, tel qu'il est porté au registre, est conforme à la délibération effectivement prise par le conseil municipal.

Le retard des signatures est sans effet sur l'existence et la validité des délibérations du conseil. En cas de défaut de signature, la cause qui l'a empêchée doit être mentionnée sur la délibération elle-même.

A défaut, la délibération n'est pas pour autant entachée d'illégalité. Les conseillers municipaux peuvent exprimer leur désaccord sur la rédaction proposée en refusant de signer.

Quoi qu'il en soit, l'empêchement ou le refus de signer d'un ou de plusieurs conseillers municipaux n'a aucun effet sur la validité de la délibération si cette dernière a été prise à la majorité légale (CE, 13 juin 1952, Armand).



DOSSIER DU MOIS

e compte-rendu de séance

L'article L.2121-25 du CGCT prévoit une mesure de publicité des délibérations du conseil municipal : l'affichage du compte rendu de la séance.

Ce compte-rendu est composé des délibérations intégrales ou en extrait, prises par le conseil municipal.

La rédaction du compte-rendu de séance

C'est au maire qu'il appartient de préparer les extraits à afficher et qu'incombe la responsabilité de faire procéder à l'affichage. Ces extraits doivent être constitués par les points essentiels du procès-verbal de la séance. Leur rédaction doit être telle que les administrés puissent saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises, et notamment voir si ces délibérations sont susceptibles ou non de leur faire grief.

Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations doivent également être mentionnés, afin de permettre aux administrés de vérifier si des conseillers municipaux intéressés ont pris part au vote.

Si une délibération comporte des mentions injurieuses, diffamatoires ou grossières, le maire a le devoir de ne pas les faire figurer dans les extraits dont il décide l'affichage.

L'affichage du compte rendu

Avant la loi n°2002-276 du 27 février 2002, l'affichage par extrait du compte-rendu des séances, prescrit par l'article L.2121-25, conditionnait l'exécutabilité de la délibération en cause.

Désormais il ne constitue plus qu'un mode d'information des habitants sur les séances et les délibérations du conseil municipal.

Le compte rendu de la séance doit être affiché dans les huit jours suivant la séance (article L.2121-25 du CGCT). Cet affichage doit être effectué, par extrait, à la porte de la mairie (article R.2121-11 du CGCT).

On entend par là, le lieu habituel des publications officielles de la commune qui se situe à proximité de la mairie et à l'extérieur pour être accessible à tout moment et à toute personne.

Le délai de huitaine n'est assorti d'aucune sanction directe. Aucun texte ne fixe la durée pendant laquelle les délibérations doivent rester affichées. Il faut donc se référer à la notion de délai raisonnable, la durée de l'affichage devant permettre aux habitants de prendre connaissance des délibérations. L'affichage du compte rendu des séances n'étant pas prescrit à peine de nullité, le défaut d'affichage est sans effet sur la validité des délibérations. A plus forte raison, un simple retard de l'affichage, effectué au-delà du délai de huitaine de l'article L.2121-25 du CGCT, n'affecte pas la validité de la délibération. Le Conseil d'État a admis qu'un particulier peut intenter un recours pour excès de pouvoir contre le refus - implicite ou explicite - d'un maire de procéder à l'affichage du compte-rendu des séances (CE, 18 décembre 1957, Bazeilles).

e recueil des actes

* Facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants, le dispositif (et non le texte intégral) des délibérations et des arrêtés à caractère réglementaire doit être publié dans un recueil des actes administratifs (article L.2121-24, al 2 du CGCT).

* Obligatoire pour toutes les communes L'insertion dans une publication locale diffusée dans la commune du dispositif de certaines délibérations du conseil municipal (article L.2121-24, al 1 du CGCT). Ces délibérations sont :

- les délibérations approuvant une convention de délégation de service public
- les délibérations prises en matière d'interventions économiques

Dans tous les cas, cette publication doit être diffusée dans l'ensemble de la commune et sa périodicité doit être suffisante pour que l'on puisse considérer que l'objectif d'information des habitants est atteint (hebdomadaires ou quotidiens, publications gratuites, autres publications habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales).

Le choix de la publication retenue est laissé à la libre appréciation de la commune. L'insertion dans une publication locale du dispositif des délibérations concernées constitue un simple fait matériel d'information des

habitants, auquel ne peut être attaché aucune valeur juridique. Il s'agit d'un fait sans portée directe quant au caractère exécutoire des délibérations. Cette insertion n'étant assortie d'aucune sanction juridique en ce qui concerne les délibérations elles-mêmes, l'absence ou l'insuffisance de l'insertion est sans effet sur la validité des délibérations concernées.

e caractère exécutoire

Délibérations de portée générale

Désormais, en application des dispositions nouvelles de l'article L.2131-1, les délibérations de portée générale deviennent exécutoires, soit par leur publication, soit par leur affichage. Ainsi le caractère exécutoire des délibérations du conseil municipal pourra désormais résulter, au choix du maire :

- soit de l'affichage du texte intégral de la délibération
- soit de leur publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Il n'y a donc plus nécessairement, comme auparavant, affichage du texte des délibérations, la publication au recueil des actes administratifs de la commune pouvant être valablement utilisée et rendre à elle seule la délibération exécutoire. Cet affichage, prescrit par l'article L.2131-1 ne doit pas être confondu avec l'affichage, par extraits, du compte rendu de séance, prévu par l'article L.2121-25. Ce dernier article toujours en vigueur, a une portée beaucoup moins grande qu'auparavant, car il ne conditionne plus l'exécutabilité de la délibération et ne constitue plus qu'un mode d'information des habitants sur les délibérations.

NB : dans les communes de 3 500 habitants et plus, les délibérations de caractère réglementaire seront toujours soumises aux dispositions de l'article L.2121-24 al 2 ; ainsi, pour les délibérations qui, au titre de l'article L.2131-1 auront été publiées par affichage, il y aura lieu, en outre, de publier leur dispositif au recueil des actes administratifs.

Délibérations de portée individuelle

Elles ne sont concernées ni par la publication ni par l'affichage au sens de l'article L.2131-1. La notification aux personnes concernées suffit à elle seule à rendre exécutoire la délibération individuelle concernée.

D'après : La vie communale et départementale - mars 2003